

Convention sur les armes à sous-munitions

6 juillet 2017
Français
Original : anglais

Septième Assemblée des États parties

Genève, 4-6 septembre 2017

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Organisation des travaux

Programme de travail provisoire annoté

Document soumis par le Président de la septième Assemblée des États parties

Lundi 4 septembre 2017

10 heures-13 heures

Ouverture de l'Assemblée des États parties

1. Ouverture de la session par le Président de la septième Assemblée des États parties (point 1 de l'ordre du jour provisoire).
2. Observations liminaires du Président de la septième Assemblée des États parties, l'Ambassadeur Michael Biontino, dans lesquelles le Président fait part de ses attentes concernant l'Assemblée et rend compte des travaux de mise en œuvre réalisés au cours des douze mois ayant suivi la sixième Assemblée des États parties.
3. Le Président invite tout d'abord un représentant du pays hôte, la Suisse, à prendre la parole. Puis, dans l'esprit de partenariat qui a toujours caractérisé les Assemblées des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, le Président invite des représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions à prendre la parole en séance plénière.

Questions de procédure

4. Adoption de l'ordre du jour (CCM/MSP/2017/1) et reconduction du Règlement intérieur (CCM/MSP/4) (points 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire).
5. Confirmation de la désignation du Secrétaire général de l'Assemblée et élection des Vice-Présidents (points 4 et 5 de l'ordre du jour provisoire).

Organisation des travaux

6. Présentation par le Président de l'Assemblée des projets de documents et des principaux projets de décisions (point 6 de l'ordre du jour provisoire).
 - a) Rapport d'activité de la septième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions à propos du suivi des progrès de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubrovnik pendant la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, présenté par la présidence allemande (CCM/MSP/2017/9) ;

GE.17-11209 (F) 210717 270717



* 1 7 1 1 2 0 9 *

Merci de recycler



b) Rapport sur les éléments ressortis de l'examen de l'Accord entre les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et le Centre international de déminage humanitaire de Genève sur l'accueil de l'Unité d'appui à l'application, soumis par la Bosnie-Herzégovine et la Suisse (CCM/MSP/2017/7) ;

c) Rapport sur des éléments pour l'examen et l'élaboration de propositions de possibles synergies entre l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions et d'autres Unités d'appui à l'application (CCM/MSP/2017/6) ;

d) Rapport sur des éléments pour l'examen des Règles financières relatives aux modalités de financement de l'Unité d'appui à l'application, présenté par la Bosnie-Herzégovine et la Suisse (CCM/MSP/2017/5) ;

e) Document du Président sur les coalitions de pays propres à promouvoir la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2017/8).

7. Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention (point 8 de l'ordre du jour provisoire).

Universalisation (point 8 a) de l'ordre du jour provisoire)

8. Le Président invite la France et la Zambie, en leur qualité de Coordonnatrices pour l'universalisation, à rendre compte de l'état d'avancement sur la voie de l'universalisation de la Convention, ainsi que des difficultés rencontrées à cet égard.

9. Les États parties sont invités à faire le point sur les activités qu'ils ont entreprises pour promouvoir l'adhésion universelle à la Convention (entretiens bilatéraux, ateliers, démarches, lettres, missions de sensibilisation, notes diplomatiques, par exemple).

10. Les États signataires sont invités à faire le point sur l'état d'avancement de la procédure de ratification dans leur pays, et sur le dépôt de leur instrument de ratification.

11. Les États non parties sont également invités à exprimer leur soutien à la Convention et à faire le point sur l'état d'avancement des procédures internes précédant l'adhésion.

12. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organismes œuvrant à l'universalisation de la Convention sont invités à présenter les activités et les objectifs qu'ils prévoient de réaliser à cette fin.

13. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner lors de la préparation de la septième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité de la septième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions.

Stockage et destruction des stocks (point 8 b) de l'ordre du jour provisoire)

14. Le Président invite la Croatie et le Mexique, en leur qualité de Coordonnateurs pour le stockage et la destruction des stocks, à rendre compte de l'état d'avancement, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention.

15. Les États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 sont invités à rendre compte des progrès réalisés et à s'informer mutuellement de leurs plans et des difficultés rencontrées s'agissant de la destruction sûre et rapide des armes à sous-munitions.

16. Les États signataires et les États non parties détenant des stocks d'armes à sous-munitions sont invités à communiquer toute information pertinente concernant le nombre et le type de ces armes, ainsi que tout plan prévoyant leur destruction, et de signaler également les obstacles qui se posent à cet égard.

17. Les États sont invités à faire connaître leurs vues concernant le stockage, ainsi que la destruction des stocks ou leur conservation. Les États qui ont choisi de conserver des armes à sous-munitions en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article 3 sont invités à fournir des renseignements à jour sur le nombre et le type de ces armes, la manière dont elles ont été

utilisées durant la période à l'examen, les plans concernant leur utilisation et les plans concernant leur destruction définitive.

18. Les autres délégations sont invitées à faire connaître leurs vues sur l'application des paragraphes 6 à 8 de l'article 3.

19. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organismes sont invités à présenter leurs vues sur l'application de l'article 3 et à formuler des recommandations sur les moyens de préserver la dynamique de la destruction des stocks.

20. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner lors de la préparation de la septième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité de la septième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions.

15 heures-18 heures

21. Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention (*suite*).

Enlèvement et destruction des restes d'armes à sous-munitions et éducation à la réduction des risques (point 8 c) de l'ordre du jour provisoire)

22. Le Président invite les Pays-Bas et la Norvège, en leur qualité de Coordonnateurs pour l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions et l'éducation à la réduction des risques, à rendre compte de l'état d'avancement, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention.

23. Les États parties ayant des obligations au regard de l'article 4 sont invités à fournir des informations actualisées sur leurs plans, leurs priorités et les progrès qu'ils ont accomplis en matière d'enlèvement et d'éducation à la réduction des risques. Il peut notamment s'agir des initiatives prises pour définir aussi précisément que possible l'emplacement et la superficie de toutes les zones polluées par des restes d'armes à sous-munitions, ainsi que des mesures ou plans adoptés pour nettoyer ces zones dès que possible ou pour les remettre à disposition d'une autre manière.

24. Les États signataires et les États non parties dont le territoire est pollué par des restes d'armes à sous-munitions sont invités à communiquer des informations sur l'ampleur et la nature de la pollution, sur leurs plans pour lutter contre cette pollution et sur les dispositions envisagées pour la sécurité des populations exposées.

25. Les États sont invités à exposer leurs vues sur les progrès marqués dans les opérations d'enlèvement et les obstacles rencontrés ce faisant, et ils sont invités, en particulier, à faire part de leurs suggestions et propositions quant aux moyens d'améliorer l'efficacité des opérations d'enlèvement.

26. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organismes sont invités à exposer leurs vues sur l'application de l'article 4 et à faire part de leurs recommandations quant aux moyens de faire en sorte que les efforts entrepris soient durables, suffisants et plus efficaces.

27. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner lors de la préparation de la septième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité de la septième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions.

Assistance aux victimes (point 8 d) de l'ordre du jour provisoire)

28. Le Président invite le Chili et l'Italie, en leur qualité de Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes, à rendre compte de l'état d'avancement, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention.

29. Les États parties ayant des obligations au regard de l'article 5 sont invités à fournir des informations récentes sur les initiatives prises pour fournir aux victimes une assistance différenciée en fonction de l'âge et du sexe, y compris en matière de soins médicaux, de rééducation et de soutien psychologique, et pour garantir l'insertion sociale et économique des victimes. Les États parties sont invités en particulier à exposer leurs vues sur la manière dont l'assistance aux victimes pourrait être mieux intégrée dans les systèmes nationaux en place pour la protection sanitaire et sociale.

30. Les États signataires et les États non parties sont invités à exprimer leurs vues sur l'application de l'article 5.

31. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organismes sont invités à exposer leurs vues sur l'application de l'article 5 et à faire part de leurs recommandations quant aux moyens de faire en sorte que les efforts entrepris soient durables, suffisants et plus efficaces.

32. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner lors de la préparation de la septième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité de la septième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions.

Mardi 5 septembre 2017

10 heures-13 heures

33. Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention (*suite*).

Assistance aux victimes (point 8 d) de l'ordre du jour provisoire, suite le cas échéant)

Coopération et assistance internationales (point 8 e) de l'ordre du jour provisoire)

34. Le Président invite l'Australie et l'Iraq, en leur qualité de Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance internationales, à rendre compte de l'état d'avancement, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention.

35. Les États parties qui sollicitent une assistance pour s'acquitter de leurs obligations au regard de la Convention sont invités à fournir des informations actualisées sur leurs plans et leurs besoins, ainsi que sur les mesures qu'ils prennent pour faciliter l'apport d'une assistance par d'autres États et pour promouvoir la coopération entre États et autres acteurs.

36. Les États qui sont en mesure d'apporter une assistance sont invités à remédier aux besoins et aux carences recensés par les États touchés au regard des points subsidiaires portant sur la destruction et la conservation des stocks, sur l'enlèvement et la réduction des risques, et sur l'assistance aux victimes. Les délégations sont invitées à communiquer des informations sur la manière dont elles prévoient de fournir une assistance.

37. Les États sont invités à présenter leurs vues sur la coopération et l'assistance.

38. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organismes sont invités à décrire ce qu'ils font pour faciliter la coopération et l'assistance internationales, ainsi que l'assistance qu'ils ont pu ou peuvent fournir, à faire part de leurs vues sur l'application de l'article 6 et à formuler des recommandations sur les moyens de faire en sorte que les efforts entrepris soient durables, suffisants et plus efficaces.

39. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner lors de la préparation de la septième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité de la septième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions.

15 heures-18 heures

40. Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention (*suite*).

Mesures de transparence (point 8.f) de l'ordre du jour provisoire

41. Le Président invite le Costa Rica, en sa qualité de Coordonnateur pour les mesures de transparence, à rendre compte de l'état d'avancement, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention.

42. Au titre de ce point subsidiaire, les États pourraient souhaiter faire part de leurs vues sur les formules de notification au titre de la transparence ou sur l'importance que revêt l'établissement de tels rapports. Ils pourraient également souhaiter présenter les mesures qu'ils ont déjà prises en matière de transparence ou d'établissement de rapports, ou communiquer des informations sur toutes difficultés qu'ils peuvent rencontrer s'agissant de l'établissement des rapports au titre de la transparence.

43. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organismes sont invités à faire part de leurs vues sur l'application de l'article 7.

44. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner lors de la préparation de la septième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité de la septième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions.

Respect des dispositions (point 8.g) de l'ordre du jour provisoire

45. L'article 8 de la Convention porte sur l'aide et les éclaircissements relatifs au respect des dispositions. Tout État partie préoccupé par le respect des dispositions de la Convention par un autre État partie peut présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une « demande d'éclaircissements ».

46. Les États sont invités à faire part de leurs vues sur l'interprétation des dispositions de la Convention.

47. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organismes sont invités à faire part de leurs vues sur l'interprétation des dispositions de la Convention.

48. L'article 10 de la Convention porte sur le règlement des différends. Aucun différend entre des États parties n'étant attendu à la septième Assemblée des États parties, les débats au titre de ce point subsidiaire devraient être brefs.

Mesures d'application nationales (point 8.h) de l'ordre du jour provisoire

49. Le Président invite la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Coordonnatrice pour les mesures d'application nationales, à rendre compte de l'état d'avancement, des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention.

50. Les États parties ayant des obligations au regard de l'article 9 sont invités à fournir des informations actualisées sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils comptent prendre spécifiquement au titre de l'article 9. Les États parties sont en particulier invités à faire part de leur expérience s'agissant de l'adoption de dispositions législatives nationales ayant trait à la Convention.

51. Les États signataires et les États non parties sont invités à fournir des renseignements actualisés sur l'application de l'article 9.

52. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organismes sont invités à faire part de leurs vues sur l'application de l'article 9.

53. Les questions que les délégations pourraient souhaiter examiner lors de la préparation de la septième Assemblée des États parties sont recensées dans le rapport d'activité de la septième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions.

Mercredi 6 septembre 2017

10 heures-13 heures

54. Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention et autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention (*suite*).

Application des Règles financières relatives aux modalités de financement de l'Unité d'appui à l'application (point 8 i) de l'ordre du jour provisoire)

55. Le Président invite la Bosnie-Herzégovine et la Suisse, en leur qualité de Coordonnatrices pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, à rendre compte de l'état d'avancement de l'application de la décision relative aux Règles financières prise à la première Conférence d'examen concernant les modalités de financement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention. Les Coordonnatrices présenteront aussi leur rapport sur la proposition de révision des Règles financières.

Appui à l'application (point 8 j) de l'ordre du jour provisoire)

56. Le Président invite la Directrice de l'Unité d'appui à l'application de la Convention à présenter le rapport annuel 2016, ainsi que le budget et le plan de travail de l'Unité pour 2018.

57. Le Président invite la Bosnie-Herzégovine et la Suisse, en leur qualité de Coordonnatrices pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, à rendre compte de l'examen de l'Accord entre les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et le Centre international de déminage humanitaire de Genève sur l'accueil de l'Unité d'appui à l'application.

58. Le Président invite la Bosnie-Herzégovine et la Suisse, en leur qualité de Coordonnatrices pour l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, à rendre compte de l'examen de synergies possibles entre l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions et d'autres Unités d'appui.

Autres questions importantes pour la réalisation des buts de la Convention (point 8 k) de l'ordre du jour provisoire)

59. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations peuvent soulever toute autre question ne relevant d'aucun autre point. Les délégations qui souhaitent s'exprimer au titre de ce point voudront bien en faire la demande à l'avance auprès du Président, en précisant l'objet de leur intervention.

15 heures-18 heures

Situation financière de la Convention (point 9 de l'ordre du jour provisoire)

60. Le Service de la gestion des ressources financières de l'Office des Nations Unies à Genève donnera un aperçu de l'état financier de la Convention.

Préparatifs de la huitième Assemblée des États parties (point 10 de l'ordre du jour provisoire)

61. a) Élection du Président de la huitième Assemblée des États parties
b) Date, durée et lieu de la huitième Assemblée des États parties, et coûts estimatifs y relatifs.

Questions diverses (point 11 de l'ordre du jour provisoire)

62. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les délégations peuvent soulever toute autre question ne relevant d'aucun autre point. Les délégations qui souhaitent s'exprimer au titre de ce point voudront bien en faire la demande à l'avance auprès du Président, en précisant l'objet de leur intervention.

Examen et adoption du document final de l'Assemblée (point 12 de l'ordre du jour provisoire)

63. Le Président présente en dernier lieu le document final de la septième Assemblée des États parties. Il invite éventuellement les différents coordonnateurs à rendre compte des résultats des consultations menées, le cas échéant. Les délégations qui le souhaitent peuvent à cette occasion formuler des observations finales au sujet du document en question.

Clôture de la septième Assemblée des États parties (point 13 de l'ordre du jour provisoire)

64. Au titre de ce point, le Président invite le Président de la huitième Assemblée des États parties à faire part de réflexions sur les travaux qui attendent les États parties et autres délégations d'ici à la huitième Assemblée des États parties. Le Président formule ensuite des observations finales et prononce la clôture de l'Assemblée.
